

Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique
Master of Science (MSc) in Economics
Règlement d'études

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1: Objet

L'Université de Lausanne, par la Faculté des Hautes Etudes Commerciales, délivre dans le cadre de sa Graduate School une Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique, respectivement un Master of Science (MSc) in Economics, nommé ci-après MScE.

Article 2 : Gestion et organisation

¹Le programme d'études est placé sous la responsabilité du Doyen et d'un Comité de Master composé de trois membres, ou de leurs suppléants respectifs¹, comprenant le Directeur de la Graduate School, qui le préside, le Directeur du MScE et un enseignant du programme.

²Le Comité de Master s'organise lui-même et il a notamment les attributions suivantes:

- élaborer le plan d'études du MScE et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté et à l'approbation de la Direction;
- préavisier à l'attention du Doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité;
- coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage;
- veiller à la qualité scientifique du MScE;
- organiser la gestion administrative du MScE et le suivi du cursus des étudiants dans le cadre de la Graduate School.

¹ Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans le présent règlement.

CHAPITRE 2

Immatriculation et admission

Article 3 : Admission

¹Sont admis au MScE les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont en possession d'un Bachelor, Baccalauréat universitaire d'une haute école universitaire suisse en économie politique, en gestion, en finance ou en informatique de gestion ou d'un titre jugé équivalent par le Service des Immatriculations et Inscriptions sur préavis du Comité de Master.

²Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master (art. 76 RALUL).

³Si le Bachelor, Baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat en fonction de son cursus antérieur, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*).

⁴Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par le Comité de Master.

⁵L'admission définitive est prononcée par le Service des Immatriculations et Inscriptions sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

Article 4 : Equivalences

¹Un étudiant admis au MScE et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScE, ou étant titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

²La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard 20 jours avant le début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa trois du présent article, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScE.

³Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MScE doivent être acquis dans le cadre du MScE.

CHAPITRE 3

Programme d'études

Article 5 : Durée des études et crédits ECTS

¹Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.

²Pour l'obtention du MScE, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études. La durée prévue des études de maîtrise universitaire est de 4 semestres, au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.

³La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 6 : Organisation des études

¹L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études pour acquérir 90 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de stage ou d'un mémoire de recherche.

²Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et individuel ou en série, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés, ainsi que les modalités permettant, cas échéant, d'obtenir des crédits ECTS sur présentation de travail de séminaire. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

³L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de master.

⁴L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Comité de Master. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS. Les crédits ECTS attachés aux enseignements obligatoires du premier et du deuxième semestres ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

CHAPITRE 4

Contrôle des connaissances

Article 7 : Généralités

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

²Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne (session d'hiver) et de printemps (session d'été) auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens de la session suivant immédiatement les enseignements de la série obligatoire du premier et du deuxième semestres d'études.

³Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

⁴Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.

⁵Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.

Article 8 : Inscription, retrait, défaut et fraude aux examens

¹Les candidats s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés par le Directeur de la Graduate School et publiés par voie d'affiches.

²Le candidat qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série obligatoire d'examens du premier ou du deuxième semestre d'études, qui déclare retirer son inscription avant le début d'une session d'examens, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3 du présent article. L'application des dispositions de l'article 13 du présent règlement est réservée.

³Le candidat qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, son retrait ou son absence, un cas de force majeure, présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président du Comité de Master (= le Directeur de la Graduate School) dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁴Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les épreuves présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 13 du présent règlement. L'application des règles disciplinaires prévues par la loi sur l'Université de Lausanne est réservée.

Article 9 : Conditions de réussite des évaluations des enseignements des séries obligatoires du premier et du deuxième semestres

Les crédits ECTS attachés aux enseignements des séries obligatoires du premier et du deuxième semestres sont au nombre de 30 pour chacune des séries. La validation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes:

- la série d'examens du premier ou du deuxième semestre est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS de la série obligatoire du premier ou du deuxième semestre;
- si la moyenne pondérée de la série obligatoire du premier semestre est inférieure à 3 en première tentative, l'étudiant est en situation d'échec définitif et n'est pas autorisé à poursuivre son cursus;

- dans tous les autres cas, l'étudiant est en situation d'échec simple pour la série obligatoire du premier ou du deuxième. Il a alors droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens pour lesquels sa note en première tentative était inférieure à 4.

Article 10 : Conditions de réussite des évaluations des enseignements des semestres suivants:

¹Pour tous les autres examens des enseignements prévus au plan d'études, une épreuve est considérée comme réussie si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondants selon le plan d'études sont acquis. Pour chaque épreuve dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, le candidat a droit à une seconde et dernière tentative. En cas d'échec en deuxième tentative le candidat peut choisir un des autres enseignements encore prévus par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du MScE.

²L'inscription aux examens du 3ème semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des 60 crédits ECTS des séries obligatoires d'examens du premier et du deuxième semestres.

Article 11 : Stage et mémoire de stage

¹Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité de Master, en temps utile avant le début du stage et au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. Il doit préciser le thème de son mémoire de stage, l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. L'enseignant responsable est un professeur du master ou un autre enseignant titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de Master. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.

²Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis dans le cadre du programme du MScE les 60 crédits ECTS des enseignements des séries obligatoires d'examens du premier et du deuxième semestres, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences.

³Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction et à la défense d'un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.

⁴La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage, une fois autorisé, fait l'objet d'une convention particulière avec signature quadripartite: représentant du Comité de Master, enseignant responsable, étudiant et représentant de l'entreprise accueillant le stagiaire.

⁵Le mémoire de stage, dont le sujet a préalablement été approuvé par l'enseignant responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé au plus tard avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La défense, devant une commission comprenant

l'enseignant responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu au plus tard avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

⁶Le mémoire de stage et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4 le candidat acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre au plus tard avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

⁷Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme du MScE, dont ceux des enseignements des séries obligatoires d'examens du premier et du deuxième semestres, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programmes de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

Article 12 : Mémoire de recherche

¹Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du master ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de Master, doit être déposé au plus tard avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La défense, devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert, aura lieu au plus tard avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

²Le mémoire de recherche et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4 le candidat acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander une version révisée à l'étudiant qui doit la rendre au plus tard avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

³Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme du MScE, dont ceux des enseignements de la série obligatoire d'examens du premier et du deuxième semestres, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programme de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

Article 13 : Exclusion

Subit un échec définitif et est éliminé du cursus le candidat :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit à un ou des examens de la série obligatoire du premier ou du deuxième semestre;
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté à un ou des examens de la série obligatoire du premier ou du deuxième semestre et n'a pas fourni une justification reconnue valable;
- qui a reçu la note de 0 pour fraude, respectivement tentative de fraude aux examens;
- qui a obtenu une moyenne pondérée inférieure à 3 en première tentative à la série obligatoire d'examens du premier semestre;

- qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série obligatoire d'examens du premier ou du deuxième semestre ;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 11 et 12;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 5, alinéa 2.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 14 : Recours

Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit remplir les conditions de recevabilité suivantes:

- être déposé par lettre recommandée adressée à l'attention du Doyen de la Faculté des HEC dans un délai de dix jours à partir de la date de communication des résultats;
- exposer de manière précise et documentée les arguments qui soutiennent que la note contestée résulterait d'une erreur matérielle ou d'une injustice flagrante.

Article 15 : Délivrance du diplôme et du supplément de diplôme

¹Le MScE est décerné lorsque le candidat a entièrement satisfait aux exigences du plan d'études et du présent règlement.

²Le Doyen de la Faculté des HEC demande l'émission du diplôme et du supplément de diplôme aux instances administratives concernées de l'Université de Lausanne.

³Le diplôme est signé par le Recteur de l'Université de Lausanne et le Doyen de la Faculté des HEC.

Article 16 : Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée académique du 17 septembre 2007 et s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès l'année académique 2007-2008.

²L'application des dispositions du règlement d'études du MScE entré en vigueur à la rentrée académique 2005-2006 demeure réservée à titre transitoire pour tous les étudiants déjà régulièrement inscrits dans celui-ci avant la rentrée académique 2007-2008, au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée maximale réglementairement prévue pour obtenir le diplôme.

Article 17 :

Pour le surplus, le règlement de la Faculté des Hautes Etudes Commerciales s'applique.

Faculté des HEC
Lausanne, le
Suzanne de Treuille, Doyen

Direction de l'Université de Lausanne
Lausanne, le
Dominique Arlettaz, Recteur